

# COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
GREFFE DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup>: 500-09-022789-127  
(500-06-000490-090)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: Le 15 août 2012

L'HONORABLE YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCAT
<b>TOYOTA CANADA INC.</b> <b>TOYOTA MOTOR CORPORATION</b>	Me Guy Lemay <i>LAVERY DE BILLY</i>

PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
<b>RYAN SCHACHTER</b>	Me Jeffrey Orenstein

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE  
RENDU LE 24 MAI 2012 PAR L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO DE LA COUR  
SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL**

Greffière : Annick Nguyen

Salle: RC-18

AUDITION
----------

9h49 : Début de l'audience.
-----------------------------

Argumentation par Me Lemay.
-----------------------------

10h12 : Argumentation par Me Orenstein.
---

10h19 : Réplique de Me Lemay.
-------------------------------

10h21 : Suspension.
---------------------

10h41 : Reprise de l'audience.
--------------------------------

PAR LE JUGE.
--------------

Jugement – Voir page 3.
-------------------------

Annick Nguyen

---

Greffière

JUGEMENT
----------

[1] La requérante demande la permission d'appeler d'un jugement du 24 mai 2012 qui, en application de l'article 1002 C.p.c., l'autorise à produire en partie une preuve par affidavit, mais lui refuse l'autorisation de produire tous les éléments de preuve de cette nature qu'elle aurait souhaité verser dès à présent au dossier.

[2] Dans dix paragraphes distincts de ses motifs, le juge expose les raisons pour lesquelles il effectue des choix qui se retrouve dans le dispositif de son jugement.

[3] Invoquant notamment l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678, la requérante fait valoir que le juge a exercé capricieusement sa discrétion et qu'il y a lieu d'intervenir pour permettre la production, peut-être dans leur intégralité, des quatre affidavits en cause ainsi que de l'abondante documentation qui les accompagne.

[4] L'arrêt *Allstate*, à mon avis, n'est d'aucun secours pour la requérante. Comme le relève la juge Bich dans ses motifs, qu'elle rédige pour la Cour, la partie appelante faisait valoir dans ce dossier que le juge avait violé les règles de justice naturelle et agi inéquitablement en n'avisant pas les parties qu'il déciderait par lui-même, sans égard aux ententes intervenues entre elles, de quelles preuves seraient permises aux termes de l'article 1002 C.p.c.

[5] D'ailleurs, le juge Wagner qui avait accordé la permission d'appeler dans le même dossier soulignait que (2011 QCCA 1817):

Seuls des jugements impliquant des questions nouvelles ou de compétence *rationae materiae* et *rationae loci* ont justifié jusqu'à ce jour la permission de se pourvoir, ainsi que certains enjeux de nature constitutionnelle.

Plus loin dans ses motifs, il ajoutait que ces cas d'exception sont par définition rarissimes et qu'il ne consentait à accorder la permission d'appeler en l'occurrence que parce que les questions soulevées se rattachaient directement à la compétence du tribunal d'instance.

[6] Entendu au sens strict, un exercice « capricieux » de la compétence reconnue au juge en vertu de l'article 1002 C.p.c. pourrait peut-être constituer un de ces cas rarissimes, mais encore faudrait-il que la transgression ait véritablement l'ampleur d'un excès de compétence. Un désaccord entre le juge et une partie sur ce qui constitue une preuve « appropriée » selon cet article ne saurait en soi être constitutif d'un tel excès. Je ne vois-je rien d'autre qu'un tel désaccord ici et le critère à suivre pour statuer sur la requête me semble être celui énoncé par mon collègue le juge Pelletier dans le dossier *Ste-Anne-de-Beaupré (Ville de) c. Hamel*, C.A.Q. n° 200-09-004533-037 du 2 septembre 2003.

[7] **POUR CES MOTIFS**, la requête est REJETÉE, avec dépens.

  
YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.